



Agence d'évaluation d'impact du Canada



ANALYSE DES CHANGEMENTS PROPOSÉS À LA DÉCLARATION DE DÉCISION
DU PROJET DE GNL WOODFIBRE

AOÛT 2023

Agence d'évaluation d'impact du Canada
Impact Assessment Agency of Canada






Table des matières

Agence d'évaluation d'impact du Canada.....	1
Table des matières	2
1. Introduction.....	3
1.1. Loi sur l'évaluation d'impact	3
1.2. Historique de l'évaluation	3
1.3. Objet du présent rapport	4
2. Consultation et engagement sur les changements proposés	5
2.1. Engagement du promoteur auprès des groupes autochtones.....	5
3. Effets environnementaux négatifs potentiels des changements proposés	6
3.1 Changements proposés à la condition 3.8.....	6
Évaluation du promoteur	6
Points de vue exprimés	8
Analyse et conclusions de l'Agence	9
3.2 Changements proposés à la condition 6.4.....	11
Évaluation du promoteur	11
Points de vue exprimés	12
Analyse et conclusions de l'Agence	13
3.3 Droits des peuples autochtones.....	14
4. Conclusion.....	15
Annexe I	19
Préoccupations du public concernant la modification de la condition 3.8 de la déclaration de décision pour le projet Woodfibre LNG	20
Annexe II	23
Préoccupations du public concernant la modification de la condition 6.4 de la déclaration de décision relative au projet Woodfibre LNG	24



1. Introduction

Woodfibre LNG Limited (le promoteur) développe actuellement une installation d'exportation de gaz naturel liquéfié (GNL) sur le site de l'ancienne usine de pâtes et papiers Woodfibre (le projet) à Átl'ka7tsem/baie Howe, à environ sept kilomètres au sud de Skwxwu7mesh (Squamish) en Colombie-Britannique. Le projet comprend le développement d'une installation de liquéfaction de gaz naturel et d'une installation de transfert de GNL pour permettre l'exportation de GNL vers le marché international par navire. Le projet proposé sera opérationnel pendant un minimum de 25 ans et produira environ 2,4 millions de tonnes de GNL par an au maximum de sa capacité. La construction du projet a commencé.

1.1. Loi sur l'évaluation d'impact

Le 28 août 2019, la *Loi sur l'évaluation d'impact* (LEI) est entrée en vigueur, abrogeant la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)* (LCEE 2012). L'article 184 de la LEI stipule que les déclarations de décision émises en vertu de la LCEE 2012 sont réputées être des déclarations aux termes de la LEI et, par conséquent, soumises aux dispositions de la LEI. En outre, l'Agence canadienne d'évaluation environnementale est maintenant l'Agence d'évaluation d'impact du Canada. Dans le présent rapport, le terme « Agence » fait référence à l'ancienne Agence canadienne d'évaluation environnementale ou à l'Agence d'évaluation d'impact du Canada actuelle.

L'article 68 de la LEI confère au ministre de l'environnement et du changement climatique (le ministre) le pouvoir législatif de modifier une déclaration de décision pour ajouter de nouvelles conditions ainsi que supprimer ou modifier des conditions existantes. Le ministre doit être d'avis que l'ajout, la suppression ou la modification d'une condition n'augmente pas les effets négatifs évalués au cours de l'évaluation environnementale. La décision d'approuver le projet ne peut pas être modifiée.

1.2. Historique de l'évaluation

Le projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale en vertu de la LCEE 2012 et de l'*Environmental Assessment Act 2002* (EAA) de la Colombie-Britannique. Une substitution a été accordée à la province de la Colombie-Britannique (C.-B.) pour mener l'évaluation environnementale de ce projet en février 2014, conformément aux conditions de substitution prévues par la LCEE 2012.

Dans le cadre du processus de substitution, le Bureau d'évaluation environnementale (BEE) de la C.-B. a soumis à l'Agence un rapport d'évaluation qui a éclairé les décisions d'évaluation environnementale de l'ancienne ministre de l'Environnement et du Changement climatique en vertu de la LCEE 2012.

À la suite du processus d'évaluation environnementale substituée, l'ancienne ministre a déterminé que le projet ne causerait vraisemblablement pas d'effets environnementaux négatifs importants, compte tenu des mesures d'atténuation jugées appropriées. Le 18 mars 2016, conformément au paragraphe 53(1) de la LCEE 2012, l'ancienne ministre a émis une déclaration de décision pour le projet. La déclaration de décision



a été réémise le 7 mars 2018 pour modifier les conditions en réponse aux changements apportés au système de refroidissement du projet.

1.3. Objet du présent rapport

Le 7 juin 2022, le promoteur a soumis une demande de modification (la demande de modification), afin de résoudre des enjeux soulevés concernant la faisabilité de certaines mesures d'atténuation incluses dans la condition 3.8 et de clarifier les exigences associées à la condition 6.4 de la déclaration de décision.

La condition 3.8 exige que le promoteur mette en place une zone d'exclusion pour protéger les mammifères marins à l'intérieur de laquelle les activités de construction dans l'eau doivent être interrompues si un mammifère marin est détecté dans la zone, afin de minimiser les impacts sur tous les mammifères marins. Le promoteur propose que les pinnipèdes (phoques et otaries) soient soumis à une zone d'exclusion moins restrictive que les autres mammifères marins, en raison des problèmes techniques d'application d'une limitation des pinnipèdes dans la zone du projet.

La condition 6.4 exige que le promoteur surveille la qualité de l'eau et des sédiments dans la zone du projet et mette en œuvre des mesures d'atténuation supplémentaires pour remédier au(x) dépassement(s) des lignes directrices relatives à la qualité de l'eau et des sédiments observé(s) dans le cadre de la surveillance. Le promoteur propose une modification de la formulation afin de clarifier le champ d'application de la condition, de supprimer les exigences de surveillance pendant la désaffectation et de limiter l'application de la condition aux seuls effets sur la santé humaine.

Le promoteur a proposé des modifications aux conditions afin de résoudre ces enjeux et a fourni une analyse des effets environnementaux négatifs potentiels de ces modifications proposées, ainsi qu'un résumé de la consultation entreprise avec les groupes autochtones potentiellement concernés par les modifications proposées.

L'Agence a examiné la demande de modification en tenant compte de la justification fournie par le promoteur pour les modifications de conditions proposées, et de tout effet environnemental négatif potentiel que la modification proposée pourrait entraîner, y compris les répercussions sur les droits des groupes autochtones.

L'analyse de l'Agence est résumée dans le présent rapport, ainsi que les recommandations qu'elle adresse au ministre pour étayer sa décision concernant les modifications de la déclaration de décision.



2. Consultation et engagement sur les changements proposés

L'Agence a examiné la demande de modification du promoteur et a déterminé qu'il était nécessaire de modifier les conditions énoncées dans la déclaration de décision afin de traiter les enjeux relevés par le promoteur en ce qui concerne la faisabilité de certaines mesures d'atténuation incluses à la condition 3.8 et de clarifier les exigences de la condition 6.4. L'Agence a analysé les effets environnementaux négatifs potentiels associés aux modifications proposées et a tenu une période de consultation publique du 17 novembre 2022 au 30 janvier 2023 pour solliciter les commentaires des groupes autochtones, des autorités gouvernementales et du public sur les modifications proposées aux conditions et l'analyse associée, avant de formuler une recommandation à l'intention du ministre.

L'Agence a reçu 559 commentaires individuels du public, ainsi que cinq lettres-types soumises par un total de 6151 personnes à la fin de la période de consultation publique (les commentaires sont publiés dans le Registre canadien d'évaluation d'impact). L'Agence a également reçu des commentaires de la nation Tsleil-Waututh. Un résumé des principaux enjeux relatifs aux modifications proposées pour les conditions 3.8 et 6.4 soulevés au cours de la période de consultation publique est inclus aux sections 3.1 et 3.2 de ce rapport.

Certains commentaires ont soulevé des questions relatives à la procédure de modification en général et au pouvoir du ministre de modifier les déclarations de décision.

Plusieurs commentaires ont également exprimé une opposition générale au projet et/ou ont soulevé des questions qui n'entraient pas dans le cadre des modifications proposées aux conditions 3.8 et 6.4 et de la procédure d'amendement.

2.1. Engagement du promoteur auprès des groupes autochtones

Le promoteur a communiqué avec les groupes autochtones potentiellement touchés et leur a fourni un avis écrit des changements proposés aux conditions 3.8 et 6.4 en détaillant la nature et la justification des changements proposés. Cet avis incluait notamment une ébauche de la demande de modification. Dans l'élaboration de sa demande, le promoteur a communiqué avec la Nation Squamish, la Nation Tsleil-Waututh, la Bande indienne de Musqueam, la Première Nation Snuneymuxw, la Tribu Penelakut, la Première Nation Lyackson, la Première Nation de Lake Cowichan, la Première Nation Stz'uminus, la Nation métisse de la Colombie-Britannique, la Première Nation Halalt et les Tribus Cowichan.



3. Effets environnementaux négatifs potentiels des changements proposés

3.1 Changements proposés à la condition 3.8

Évaluation du promoteur

La présente section traite de l'évaluation révisée des effets environnementaux sur les pinnipèdes, étant donné que le promoteur n'a proposé aucun changement aux mesures d'atténuation touchant les autres mammifères marins, y compris les cétacés.

CONTEXTE

L'évaluation environnementale du projet menée en 2016 a évalué les effets potentiels du Projet sur les mammifères marins (y compris les phoques et les otaries) pendant la période de construction, y compris les dommages (lésions auditives) et les effets sur le comportement. Le promoteur a déclaré que la construction de l'infrastructure marine impliquerait environ cinq à six mois d'activités intermittentes de battage de pieux, ce qui entraînerait une augmentation du bruit sous-marin. L'évaluation comprenait une modélisation du bruit sous-marin afin de déterminer les distances à partir de la source à laquelle le niveau sonore atteindrait les valeurs seuils entraînant des blessures et des effets comportementaux pour les mammifères marins et les poissons¹. Cette modélisation ne prenait pas en compte les mesures d'atténuation, telles que l'utilisation de méthodes d'installation de pieux par vibrofonçage (lorsque cela est possible) et la mise en place de rideaux de bulles autour du battage de pieux à l'impact. Les prévisions de la modélisation sont présentées dans le tableau ci-dessous :

¹ Les seuils de blessure pour les pinnipèdes (190 décibels) et les seuils de perturbation pour les mammifères marins (160 décibels) de 2013 selon le National Marine Fisheries Service (Service national de la Pêche maritime) des États-Unis (également appelé l'Agence américaine d'observation océanique et atmosphérique) ont été appliqués pour la modélisation, parce qu'il n'existe actuellement aucune exigence réglementaire ou directive canadienne concernant les seuils de bruit sous-marins pouvant entraîner des blessures ou des perturbations comportementales chez les mammifères marins.

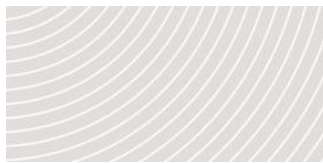


TABLEAU 1. SEUILS DE BRUIT POUVANT ENTRAÎNER DES BLESSURES ET PERTURBER LE COMPORTEMENT DES MAMMIFÈRES MARINS

	Seuil relatif aux blessures (décibels)	Distance de la source du bruit (mètres)	Seuil relatif aux perturbations comportementales (décibels) ²	Distance de la source du bruit (mètres)
Pinnipèdes	190	73	160	7 322
Cétacés	180	340	160	7 322

Le promoteur a proposé des mesures pour atténuer les effets du bruit sous-marin sur les mammifères marins, y compris, mais sans s'y limiter, un plan de gestion du bruit sous-marin, une préférence pour l'enfoncement des pieux par vibrofonçage lorsque cela est possible, des rideaux de bulles et la présence d'un contrôleur environnemental chargé de surveiller le bruit et les effets potentiels sur les mammifères marins.

Avec la mise en œuvre des mesures d'atténuation, les effets résiduels sous la forme de blessures causées aux mammifères marins par le bruit sous-marin ont été jugés peu probables. Les effets résiduels sur les changements comportementaux des mammifères marins ont été jugés probables, mais ces effets n'ont pas été considérés comme importants³, car les effets comportementaux (*c.-à-d.*, la réaction de sursaut ou la susceptibilité accrue à la prédation) seraient localisés dans la zone où l'activité a lieu et se produiraient de manière intermittente et temporaire sur une période de cinq à six mois pendant la construction; il est donc peu probable qu'ils entraînent des changements au niveau de la population dans la zone d'évaluation régionale (ZER).

Le Bureau d'évaluation environnementale (BEE) a approuvé l'évaluation du promoteur et a conclu que le projet n'est pas susceptible d'avoir des effets négatifs ou cumulatifs importants sur les mammifères marins (y compris les phoques et les otaries) en raison du bruit sous-marin pendant la construction, compte tenu des mesures d'atténuation proposées. Les effets résiduels sur les changements comportementaux ont été caractérisés comme étant d'une ampleur faible à modérée, d'une portée locale à régionale, d'une durée courte et temporaire et réversibles dans un contexte présentant une résilience faible à élevée.

PROPOSITION DU PROMOTEUR DE MODIFIER LA CONDITION 3.8

La condition 3.8 exige que le promoteur interrompe les activités de construction marine qui génèrent du bruit sous-marin chaque fois qu'un mammifère marin, y compris un pinnipède, est détecté dans une zone d'impact

² Le seuil relatif aux perturbations comportementales s'applique à tous les mammifères marins.

³ Un effet important a été défini dans l'évaluation environnementale comme un effet entraînant l'incapacité d'une population dans la zone d'évaluation régionale définie à se maintenir ou à continuer à être écologiquement efficace, ou la perte de tout individu d'une espèce répertoriée comme étant en danger ou menacée dans l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril*.



sonore établie où l'on prévoit que les niveaux de bruit sous-marin dépasseront 160 décibels, c'est-à-dire à moins de 7 322 mètres de toute activité de ce genre. Le promoteur déclare qu'en raison de la nature curieuse et grégaire des pinnipèdes (p. ex., les phoques communs et les otaries de Steller) et de leur omniprésence dans la baie Howe/Átl'ka7tsem, cette exigence entraînerait des arrêts réguliers et prolongés de l'installation des pieux associés à la construction des principaux éléments marins du projet.

Pour que la construction de l'infrastructure marine soit possible, le promoteur propose de délimiter une zone d'exclusion déterminée pour les pinnipèdes d'une distance de 125 mètres des activités produisant du bruit sous-marin. Le promoteur estime qu'une zone d'exclusion spécifique aux pinnipèdes de 125 mètres n'entraînera pas d'effets négatifs autres que ceux décrits dans l'évaluation environnementale, sur la base des facteurs suivants :

- Selon la modélisation présentée au tableau 1, on estime que le seuil de blessure des pinnipèdes de 190 décibels est atteint à 73 mètres de la source d'impact. On s'attend à ce que cette distance soit encore réduite avec la mise en place de mesures d'insonorisation sous-marine (p. ex., la mise en place de rideaux de bulles autour de l'enfoncement des pieux par battage actif).
- Le seuil de perturbation comportementale de 160 décibels ne sera pas atteint à 125 mètres de la source d'impact, alors que tout effet comportemental sur les pinnipèdes sera localisé dans la zone et sera de nature temporaire.
- Les populations d'otaries de Steller sont stables et en croissance, tandis que les populations de phoques communs restent stables dans la baie Howe/Átl'ka7tsem.
- Sur le plan comportemental, les pinnipèdes ont tendance à être curieux et à ne pas être dérangés par les activités de construction dans l'eau, comme on l'a observé et documenté pendant la construction d'infrastructures maritimes sur d'autres projets du nord de la Colombie-Britannique. Les pinnipèdes ont également la capacité d'éviter les bruits sous-marins aigus en sortant la tête hors de l'eau pendant une longue période ou en sortant complètement de l'eau, contrairement aux cétacés.
- Des mesures d'atténuation similaires pour la présence fréquente de pinnipèdes ont été approuvées pour les autorisations de la *Loi sur les pêches* dans le cadre du projet de terminal d'exportation de GNL Canada et du projet d'expansion du terminal A de Rio Tinto.

Points de vue exprimés

Pêches et Océans Canada (MPO) a conseillé au promoteur d'exercer une surveillance continue du bruit sous-marin à la limite de la zone d'exclusion, afin de veiller à ce que le seuil de blessure des pinnipèdes ne soit pas dépassé à la limite de la zone d'exclusion de 125 mètres. En cas de dépassement des seuils de bruit à la limite de la zone d'exclusion, le MPO a recommandé que la condition 3.8 soit modifiée de manière à ce que le promoteur puisse augmenter la limite de la zone d'exclusion. Le promoteur a répondu que la limite de zone d'exclusion de 125 mètres est une distance prudente pour éviter les blessures aux pinnipèdes et qu'une surveillance serait effectuée pour démontrer le respect du seuil.

La Nation Tsleil-Waututh et la Nation Squamish ont exprimé des préoccupations concernant les effets sur les mammifères marins du bruit sous-marin provenant de l'enfoncement des pieux par battage, de l'enfoncement des pieux par vibrofonçage et d'autres activités dans l'eau. En réponse, le promoteur a apporté deux changements à sa demande de modification. Tout d'abord, le promoteur a proposé de contrôler toutes les activités qui génèrent directement du bruit sous-marin, afin d'établir les zones d'impact du bruit sous-marin



pour la construction, au lieu de sa proposition initiale qui consistait à ne contrôler que le bruit sous-marin impulsif. Deuxièmement, la zone d'exclusion déterminée pour les pinnipèdes proposée dans la demande de modification est passée de 100 à 125 mètres. La nation Tseil-Waututh a également exprimé des préoccupations concernant la manière dont le promoteur gèrera les effets sur des groupes plus larges de mammifères marins, tels que les fissipèdes, la manière dont le promoteur vérifiera les niveaux sonores pendant l'installation des pieux et la mention explicite des rideaux de bulles comme une mesure d'atténuation reconnue visant la réduction du bruit. L'Agence a tenu compte de ces préoccupations dans les modifications proposées pour la condition 3.8.

De nombreux commentaires ont été reçus au cours de la période de consultation publique, exprimant la crainte que la délimitation d'une zone d'exclusion spécifique aux pinnipèdes plus petite au lieu de la zone d'exclusion des mammifères marins originales de 7 322 mètres n'augmente le caractère néfaste des effets du bruit sous-marin sur les pinnipèdes. L'annexe I présente les principaux enjeux soulevés au cours de la période de consultation publique concernant la mise en œuvre proposée d'une zone d'exclusion spécifique aux pinnipèdes, ainsi que les mécanismes susceptibles de répondre à ces préoccupations.

Analyse et conclusions de l'Agence

Selon les informations fournies par le promoteur et les points de vue exprimés par le MPO, l'Agence propose de modifier la condition 3.8 de manière à ce que le promoteur établisse une zone d'exclusion des pinnipèdes à une distance de 150 mètres de la source d'impact ou lorsque les niveaux de bruit dépassent 190 décibels, selon ce qui est le plus conservateur dans des conditions environnementales spécifiques (voir la nouvelle condition recommandée 3.8.3 ci-dessous). L'Agence recommande 150 mètres au lieu de 125 mètres afin de faire preuve de prudence en raison des nombreuses préoccupations exprimées et par souci de cohérence avec les amendements antérieurs de cette nature.

Il convient de noter que les conditions utilisent le terme technique de « zone d'impact du bruit sous-marin pour les mammifères marins » pour décrire les zones d'exclusion susmentionnées. L'Agence est également d'accord avec le MPO pour dire que la surveillance du bruit sous-marin devrait être continue à la limite de la zone d'exclusion, et elle a intégré les préoccupations de la Nation Tseil-Waututh sur la façon dont le promoteur devrait surveiller le bruit à la limite de la zone d'exclusion.

Le seuil de perturbation du comportement des mammifères marins est de 160 décibels. En conséquence des modifications proposées à la condition 3.8, des effets résiduels sous forme de modifications du comportement des pinnipèdes sont considérés comme probables dans la zone d'exclusion des pinnipèdes. Cependant, l'étendue de ces effets résiduels restera localisée à la ZER, dans un contexte restant de faible à forte résilience et pour une durée à court terme, irrégulière et réversible après la fin de la construction, étant donné que le bruit sous-marin de la construction est temporaire. Les populations d'otaries de Steller étant stables et en croissance, les populations de phoques communs demeurant stables dans la ZER et aucune des deux espèces n'étant inscrite sur la liste des espèces en danger ou menacées, les changements de comportement ne devraient pas empêcher les populations de pinnipèdes de la ZER de se maintenir ou de continuer à être efficaces sur le plan écologique. En outre, bien que l'ampleur des effets puisse augmenter, l'évaluation des effets de faibles à moyens reste appropriée pour décrire ces changements. Étant donné que l'ampleur est le seul facteur sur lequel influent les modifications proposées, l'évaluation initiale selon laquelle le projet n'aurait pas d'effets résiduels négatifs importants sur les mammifères marins demeure inchangée. Par conséquent, l'Agence estime que les modifications proposées à la condition 3.8 n'augmenteront pas la mesure dans



laquelle les effets du projet sur les pinnipèdes sont importants, par rapport à la définition de l'importance et à son évaluation initiale.

Les effets résiduels sous forme de modifications du comportement des pinnipèdes sont considérés comme probables dans la zone d'impact du bruit sous-marin pour les pinnipèdes. Toutefois, le bruit sous-marin lié à la construction étant temporaire, il est peu probable qu'il entraîne la disparition de mammifères marins, individuellement ou au niveau d'une population (quel que soit leur état de conservation), ce qui constitue une évaluation similaire à celle réalisée dans l'évaluation environnementale initiale. Les révisions proposées par rapport à la condition existante sont **en gras**.

- 3.8. Le promoteur établit et maintient **des zones** d'impact du bruit sous-marin sur les mammifères marins pour toutes les activités de construction, afin d'éviter tout changement de comportement négatif ou toute blessure des mammifères marins. Ce faisant, le promoteur doit :
- 3.8.1. Identifier chaque activité de construction qui génère des niveaux de bruit sous-marin supérieurs à 160 décibels et à 190 décibels à une pression de référence d'un micropascal, ainsi que les périodes pendant lesquelles chaque activité a lieu;
 - 3.8.2. établir, **pour tous les mammifères marins à l'exception des pinnipèdes**, la limite de la zone d'impact du bruit sous-marin pour chaque activité de construction décrite dans la condition 3.8.1 à la distance de l'activité à laquelle on prévoit que le niveau de bruit sous-marin atteindra 160 décibels;
 - 3.8.3. établir, **pour les pinnipèdes, la limite de la zone d'impact du bruit sous-marin pour chaque activité de construction décrite dans la condition 3.8.1 à la distance de l'activité à laquelle on prévoit que le niveau de bruit sous-marin atteindra 190 190 décibels ou à une distance de 150 mètres, selon la plus grande distance**;
 - 3.8.4. employer un observateur des mammifères marins, qui est une personne qualifiée, et exige que cette personne surveille et signale la présence de mammifères marins dans la ou les zones d'impact du bruit sous-marin sur les mammifères marins identifiées aux conditions 3.8.2 et 3.8.3 pendant les activités de construction identifiées à la condition 3.8.1;
 - 3.8.5. arrêter ou ne pas commencer les activités de construction décrites dans la condition 3.8.1 si **des mammifères marins sont** détectés dans **leur zone** d'impact du bruit sous-marins **respective telle que décrite dans la condition 3.8.2 ou 3.8.3**, commencer ou continuer les activités de construction identifiées à la condition 3.8.1 seulement une fois que **les mammifères marins seront** sortis de **leur** zone respective d'impact du bruit sous-marin;
 - 3.8.6. mettre en œuvre des mesures d'atténuation, y compris une technologie d'amortissement du bruit, **comme des rideaux de bulles** et des procédures de démarrage progressif, pour réduire les niveaux de bruit de la construction dans **les zones** d'impact du bruit sous-marin des mammifères marins **décrites dans les conditions 3.8.2 et 3.8.3**;
 - 3.8.7. **surveiller en permanence les niveaux de bruit sous-marin aux limites des deux zones d'impact du bruit sous-marin sur les mammifères marins pendant la durée des activités de construction identifiées à la condition 3.8.1. Le promoteur interrompt immédiatement les activités de construction identifiées à la condition 3.8.1 si la surveillance hydroacoustique indique que les niveaux de bruit à l'une ou l'autre des limites dépassent**



leur seuil respectif, et ne les reprend pas sans mettre en œuvre une ou plusieurs mesures d'atténuation du bruit, qui pourraient inclure l'augmentation de la distance des zones d'impact du bruit sous-marin, afin de ramener les niveaux de bruit en dessous des seuils identifiés dans les conditions 3.8.2 et 3.8.3.

3.2 Changements proposés à la condition 6.4

Évaluation du promoteur

CONTEXTE

Au cours de l'évaluation environnementale, le BEE a évalué les effets potentiels du projet sur la qualité de l'eau (eau douce et eau de mer) pendant les phases de construction, d'exploitation et de désaffectation. Le promoteur a déclaré que les effets potentiels sur la qualité de l'eau ont été évalués en tant que composantes intermédiaires pour les évaluations d'autres composantes valorisées (par exemple, le poisson et l'habitat du poisson, l'usage courant des terres et des ressources à des fins traditionnelles et la santé humaine). Les activités du projet identifiées comme ayant le potentiel d'interagir avec la qualité de l'eau comprennent l'érosion du sol et le transport des sédiments par le ruissellement de surface pendant la construction et la remobilisation des contaminants de l'ancienne usine de pâte à papier en raison de la perturbation des sédiments du plancher océanique.

Le BEE a considéré la qualité de l'eau et des sédiments comme une composante valorisée pour la santé humaine. L'eau et les aliments traditionnels (y compris le poisson) sont deux voies principales d'exposition de l'humain aux contaminants qui peuvent être causés par le projet. L'évaluation des risques pour la santé humaine s'est concentrée sur les contaminants potentiellement préoccupants et a conclu que le projet ne devrait pas modifier les concentrations chimiques dans l'eau potable, les sédiments et les poissons. Aucun effet résiduel important sur la santé humaine résultant de changements dans la qualité de l'eau n'a été identifié. Le BEE a conclu qu'étant données les mesures d'atténuation proposées, notamment l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan de gestion de l'environnement, les changements dans la qualité de l'eau devraient rester dans les limites des lignes directrices pour la vie aquatique (y compris les poissons).

La condition 6.4 exige actuellement que le promoteur surveille la qualité de l'eau et des sédiments marins en se servant des *Recommandations canadiennes pour la qualité des eaux : protection de la vie aquatique et les Recommandations provisoires pour la qualité des sédiments* du Conseil canadien des ministres de l'environnement (CCME) comme points de repère, qu'il signale tout dépassement des seuils définis dans les recommandations et qu'il mette en œuvre des mesures pour remédier à ces dépassements. Si la surveillance permet de détecter des dépassements des lignes directrices du CCME, le promoteur est responsable de la mise en œuvre de mesures d'atténuation supplémentaires pour remédier à ces dépassements, quelle qu'en soit la source. Depuis la publication de la déclaration de décision en 2016, les études de référence menées par le promoteur ont révélé des dépassements préexistants des Recommandations du CCME. La condition 6.4, dans sa formulation actuelle, rend le promoteur responsable de la qualité de l'eau et des



sédiments dans tous les cours d'eau qui traversent la zone de projet et de l'environnement marin de la Baie Howe/Átl'ka7tsem.

PROPOSITION DU PROMOTEUR DE MODIFIER LA CONDITION 6.4

L'intention de la condition 6.4 était d'évaluer (et d'atténuer) la bioaccumulation potentielle des contaminants dans les espèces aquatiques récoltées et consommées par les gens. Le promoteur propose de clarifier le libellé de la condition, afin de préciser sa responsabilité pour les dépassements de la qualité de l'eau et du sol attribuables au projet, et de limiter sa responsabilité aux dépassements associés à un risque pour la santé humaine. En outre, le promoteur propose également que la surveillance soit limitée aux phases de construction et d'exploitation, étant donné qu'aucun effet potentiel sur la qualité de l'eau lié au démantèlement du projet n'a été déterminé au cours de l'évaluation environnementale. Le promoteur a également fait remarquer que toutes les activités de désaffectation devraient être conformes aux lois provinciales et fédérales en vigueur au moment de la désaffectation, notamment la *Loi sur les pêches* qui interdit le dépôt de substances nocives dans les eaux fréquentées par les poissons.

L'Agence a demandé des éclaircissements sur la manière dont le promoteur déterminerait si les dépassements des recommandations sont attribuables au projet ou non. Le promoteur a déclaré qu'il déterminerait si les dépassements de la qualité des eaux et des sédiments sont attribuables au projet grâce à des programmes de surveillance.

Points de vue exprimés

ECCC a recommandé que la condition 6.4 indique clairement que la surveillance doit avoir lieu pendant toutes les phases du projet et pas seulement pendant la construction et l'exploitation. Les activités du projet pendant la désaffectation et l'abandon pourraient également avoir une incidence sur la qualité de l'eau et des sédiments et, par conséquent, ces activités devraient également être surveillées. En outre, ECCC a recommandé de ne pas restreindre la portée de la condition aux seuls effets sur la santé humaine, car cela pourrait permettre au projet de contaminer l'eau et les sédiments. ECCC comprend que l'intention de la condition originale était de protéger la qualité de l'eau et des sédiments pour une utilisation humaine future. Si le projet contaminait l'eau ou les sédiments, le promoteur pourrait respecter la condition modifiée telle que proposée en interdisant aux personnes d'utiliser l'eau (p. ex., en fermant les plages à la baignade ou en interdisant la consommation de poissons et de mollusques), plutôt que d'atténuer la source de la contamination.

ECCC a noté que les Recommandations du CCME citées dans la condition 6.4 comme référence pour la surveillance sont destinées à la protection de la vie aquatique et ne sont pas appropriées pour la protection de la santé humaine. Par conséquent, le fait de préciser que le promoteur ne doit atténuer que les dépassements des recommandations associées à un risque pour la santé humaine rendrait la condition difficile à appliquer.

D'autres enjeux soulevés au cours de la période de commentaires du public sur le rapport d'analyse provisoire concernant les modifications proposées pour la condition 6.4 sont inclus à l'annexe II.



Analyse et conclusions de l'Agence

L'Agence est d'avis que le promoteur ne devrait être responsable que des dépassements des Recommandations du CCME imputables au projet pendant la construction et l'exploitation.

Conformément à la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale de 2012* et à la *Loi sur l'évaluation d'impact*, le ministre ne peut fixer que des conditions en rapport avec les effets négatifs du projet désigné soumis à l'évaluation environnementale. Il n'est pas possible d'établir des conditions concernant les effets d'activités qui n'entrent pas dans le champ d'application du projet évalué. En outre, le ministre ne peut fixer des conditions qu'à l'intention du promoteur et en rapport avec les composantes et activités du projet qui sont sous la responsabilité et le contrôle du promoteur. L'ajout recommandé de la notion « attribuable au projet désigné » à la condition 6.4 reflète l'autorité législative du ministre, ainsi que l'intention initiale de la condition.

En ce qui concerne les phases du projet au cours desquelles le promoteur est tenu de mettre en œuvre des mesures d'atténuation et de surveillance de la qualité de l'eau et des sédiments, l'Agence souligne que les effets négatifs sur la qualité de l'eau et des sédiments des activités de désaffectation associées au projet doivent déjà être pris en compte lors de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un plan de désaffectation, comme l'exigent les conditions 10.1 à 10.3. Aucune modification des conditions 10.1 à 10.3 n'est envisagée.

Au moins un an avant la fin de l'exploitation du projet, la condition 10.1 exige que le promoteur présente à l'Agence un plan de désaffectation, élaboré en consultation avec les groupes autochtones et les autorités gouvernementales compétentes, qui décrit :

- Les éléments du projet qui seront désaffectés par le promoteur et ceux qui ne le seront pas;
- Les objectifs finaux souhaités pour la zone du projet;
- Les éléments de l'environnement susceptibles d'être touchés par les activités de désaffectation ou par les éléments du projet qui ne seront pas désaffectés;
- La manière dont le promoteur atténuera et surveillera les effets environnementaux négatifs des activités de désaffectation.

La condition 10.2 exige du promoteur qu'il mette en œuvre le plan de désaffectation tel qu'il a été élaboré et la condition 10.3 exige que le promoteur fasse un rapport annuel à l'Agence sur la mise en œuvre du plan de désaffectation. L'Agence vérifiera que le promoteur se conforme aux exigences prescrites dans les conditions 10.1 à 10.3. L'Agence fait également remarquer que toutes les activités de désaffectation du promoteur devront respecter les lois provinciales et fédérales en vigueur à ce moment-là (ou équivalentes), notamment la *Loi sur les pêches* qui interdit le dépôt de substances nocives dans les eaux fréquentées par des poissons.

L'Agence note que l'utilisation des Recommandations du CCME comme référence pour le contrôle de la qualité de l'eau et des sédiments a été recommandée par le BEE lors de l'évaluation environnementale initiale, afin de protéger la santé globale de l'écosystème de la Baie Howe/Átl'ka7sem et a été considérée comme une mesure d'atténuation clé prise en compte par le ministre lorsqu'il a pris des décisions concernant le projet. Le respect des Recommandations du CCME permettra de gérer la contamination potentielle de la qualité de l'eau et contribuera à la protection de la qualité de l'eau pour l'utilisation future par l'homme.



L'Agence est donc d'avis que la modification de la condition 6.4, comme suit, n'augmenterait pas la mesure dans laquelle les effets du projet, tels qu'évalués au cours de l'évaluation environnementale, sont négatifs (les révisions proposées au libellé de la condition existante sont en **gras**) :

6.4. Pendant la construction et l'exploitation, le promoteur surveille la qualité de l'eau et des sédiments, en utilisant comme point de référence les *Recommandations canadiennes pour la qualité des eaux : protection de la vie aquatique* du Conseil canadien des ministres de l'Environnement ainsi que les *Recommandations provisoires pour la qualité des sédiments*. Le promoteur communique tout dépassement des Recommandations **attribuable au projet désigné** aux autorités gouvernementales ainsi qu'aux groupes autochtones concernés et met en œuvre des mesures d'atténuation supplémentaires pour remédier à ces dépassements.

3.3 Droits des peuples autochtones

L'évaluation environnementale a évalué les impacts sur les droits des peuples autochtones, tels qu'ils sont reconnus et affirmés dans la section 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. D'après les commentaires des groupes autochtones, le BEE n'a pas identifié la chasse aux mammifères marins comme une composante valorisée importante. Les mammifères marins ont été reconnus comme une source d'importance sociale et culturelle dans la zone du projet. L'Agence a déterminé, en se fondant sur l'information fournie par le promoteur, l'avis du MPO et les résultats de l'engagement mené par le promoteur, que l'établissement d'une zone distincte d'impact du bruit sous-marin pour les pinnipèdes n'entraînerait pas de blessures directes ou de changements de comportement chez les phoques et les otaries et ne diminuerait pas leur valeur sociale et culturelle.

Les groupes autochtones ont été identifiés au cours de l'évaluation environnementale comme un groupe récepteur de contaminants potentiellement préoccupants dans les sédiments et l'eau, notamment par la consommation d'aliments provenant du milieu marin (par exemple, le crabe et la sole). Toutefois, les risques pour les groupes autochtones liés à la bioaccumulation des contaminants n'ont pas été jugés significatifs. L'Agence a déterminé, sur la base des informations fournies par le promoteur, des conseils d'ECCC et des résultats de l'engagement mené par le promoteur que la modification de la condition 6.4 n'augmenterait pas le risque d'exposition potentielle des peuples autochtones à des contaminants préoccupants.

L'Agence prévoit que les changements proposés à la condition 3.8 et à la condition 6.4 ne modifieraient pas l'évaluation des effets résiduels sur les effets environnementaux relevant de la compétence fédérale, et elle est donc satisfaite qu'il n'y aurait pas d'impacts supplémentaires sur les droits des peuples autochtones au-delà de ceux évalués lors de l'évaluation environnementale.

L'Agence a informé tous les groupes autochtones potentiellement concernés de la possibilité de présenter des commentaires sur les modifications proposées aux conditions 3.8 et 6.4 au cours de la période de consultation publique. L'Agence a également reçu des commentaires de la Nation Tsleil-Waututh, qui sont intégrés dans cette analyse (voir la section 2.1).



4. Conclusion

L'Agence propose de modifier les conditions figurant dans la déclaration de décision, afin de répondre aux enjeux soulevés par le promoteur. Selon l'information fournie par le promoteur et les points de vue exprimés par le MPO et ECCC, l'Agence ne considère pas que les modifications apportées aux conditions 3.8 et 6.4 relativement à la limite de la zone d'exclusion des pinnipèdes ainsi que la responsabilité du promoteur relativement au respect des Recommandations du CCME pour ce qui est attribuable au projet sont susceptibles d'augmenter le caractère négatif des effets du projet, tels qu'évalués au cours de l'évaluation environnementale. Les mesures d'atténuation et de suivi décrites dans la déclaration de décision au cours de l'évaluation environnementale (résumées au tableau 2) continueront à assurer la protection contre les effets négatifs du projet sur l'environnement. L'Agence est également d'avis que les droits des peuples autochtones ne seront pas affectés de façon supplémentaire par les changements apportés à la déclaration de décision.

L'Agence recommande également que les conditions 2.10 et 2.11 soient modifiées pour améliorer la façon dont les modifications futures du projet seront évaluées afin de déterminer si une modification des mesures d'atténuation ou des exigences de suivi incluses comme conditions peut être nécessaire en réponse aux changements au projet (tableau 2). Ces modifications garantiront que le processus d'évaluation des changements apportés au projet soit conforme aux autres déclarations de décision émises plus récemment et augmenteront la clarté et la certitude quant à l'information que le promoteur doit présenter à l'Agence et à la façon dont l'Agence examinera cette information.

Enfin, l'Agence recommande de modifier la déclaration de décision afin de refléter le changement de nom du promoteur et de propriété légale du projet (tableau 2).

TABLEAU 2 RÉSUMÉ DES MODIFICATIONS PROPOSÉES À LA DÉCLARATION DE DÉCISION

Déclaration de décision originale (18 mars 2016)	Modifications recommandées à la déclaration de décision
1.24 <i>Promoteur</i> – Woodfibre LNG limitée et ses successeurs ou ayants droit.	1.24 <i>Promoteur</i> – Woodfibre LNG Limited Partnership, par son associé général Woodfibre LNG General Partner Inc. et ses successeurs ou ayants droit.
2.10 Le promoteur consulte les groupes autochtones avant d'entreprendre tout changement important au projet désigné susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs, et avise l'Agence, par écrit, au plus tard 60 jours avant d'entreprendre tout changement au projet désigné.	2.10 Si le promoteur propose de réaliser le projet désigné d'une manière autre que celle décrite à la condition 1.23, il en avise l'Agence par écrit avant d'effectuer les activités proposées. Dans le cadre de cette notification, le promoteur fournit : 2.10.1 une description du ou des changements proposés au projet désigné et des effets environnementaux qui peuvent résulter du ou des changements proposés;



Déclaration de décision originale (18 mars 2016)	Modifications recommandées à la déclaration de décision
	<p>2.10.2 toute mesure modifiée ou supplémentaire visant à atténuer tout effet environnemental pouvant résulter du ou des changements proposés et toute exigence de suivi modifiée ou supplémentaire;</p> <p>2.10.3 une explication de la façon dont, compte tenu de toute mesure d'atténuation modifiée ou supplémentaire visée à la condition 2.10.2, les effets environnementaux pouvant résulter du ou des changements proposés peuvent différer des effets environnementaux causés par le projet désigné et identifiés pendant l'évaluation environnementale.</p>
<p>2.11 Le promoteur fournit à l'Agence, lorsqu'il l'informe conformément à la condition 2.10, une analyse des effets environnementaux négatifs entraînés par le changement au projet désigné ainsi que les résultats de la consultation avec les groupes autochtones.</p>	<p>2.11 Le promoteur présente à l'Agence tout renseignement supplémentaire requis par l'Agence au sujet du ou des changements proposés visés à la condition 2.10, ce qui peut comprendre les résultats d'une consultation avec les groupes autochtones et les autorités compétentes sur le ou les changements proposés et les effets environnementaux visés à la condition 2.10.1 et les mesures d'atténuation et les exigences de suivi modifiées ou supplémentaires visées à la condition 2.10.2.</p>
<p>3.8 Afin de ne pas provoquer de blessures chez les mammifères marins ou de changement nuisible dans leur comportement, le promoteur établit et maintient un secteur d'impact du bruit sous-marin sur les mammifères marins pour tous les travaux de construction pour lesquels il prévoit que les niveaux sonores subaquatiques dépasseront 160 décibels à une pression de référence d'un micropascal. Pour ce faire, le promoteur :</p> <p>3.8.1 identifie les travaux de construction pouvant produire des niveaux sonores subaquatiques de</p>	<p>3.8. Le promoteur établit et maintient des zones d'impact du bruit sous-marin sur les mammifères marins pour toutes les activités de construction, afin d'éviter tout changement de comportement négatif ou toute blessure des mammifères marins. Ce faisant, le promoteur doit :</p> <p>3.8.1. identifier chaque activité de construction qui génère des niveaux de bruit sous-marin supérieurs à 160 décibels et à 190 décibels à une pression de référence d'un micropascal, ainsi que les périodes pendant lesquelles chaque activité a lieu;</p>



Déclaration de décision originale (18 mars 2016)	Modifications recommandées à la déclaration de décision
<p>plus de 160 décibels et les périodes durant lesquelles ces activités se produiront;</p> <p>3.8.2 fixe les limites du secteur d'impact du bruit sous-marin sur les mammifères marins pour tous les travaux de construction déterminés dans la condition 3.8.1 en fonction de la distance à laquelle il prévoit que le niveau sonore subaquatique atteigne 160 décibels;</p> <p>3.8.3 emploie un observateur de mammifères marins, qui soit une personne qualifiée, et exige que cette personne détecte et signale la présence de mammifères marins dans le secteur d'impact du bruit sous-marin sur les mammifères marins pendant les travaux de construction définis à la condition 3.8.1;</p> <p>3.8.4 cesse ou ne commence pas les travaux de construction définis à la condition 3.8.1 si un mammifère marin est détecté dans le secteur d'impact du bruit sous-marin sur les mammifères marins, et commence ou poursuit les travaux de construction définis à la condition 3.8.1 uniquement après que le mammifère marin a quitté le secteur d'impact du bruit sous-marin sur les mammifères marins;</p> <p>3.8.5 met en œuvre des mesures d'atténuation, telles que la technologie d'amortissement des sons et des procédures de début progressif des travaux afin de réduire les niveaux sonores pendant les travaux de construction dans le secteur d'impact du bruit sous-marin sur les mammifères marins.</p>	<p>3.8.2. établir, pour tous les mammifères marins à l'exception des pinnipèdes, la limite de la zone d'impact du bruit sous-marin pour chaque activité de construction décrite dans la condition 3.8.1 à la distance de l'activité à laquelle on prévoit que le niveau de bruit sous-marin atteindra 160 décibels;</p> <p>3.8.3. établir, pour les pinnipèdes, la limite de la zone d'impact du bruit sous-marin pour chaque activité de construction décrite dans la condition 3.8.1 à la distance de l'activité à laquelle on prévoit que le niveau de bruit sous-marin atteindra 190 décibels ou à une distance de 150 mètres, selon la plus grande distance;</p> <p>3.8.4. employer un observateur des mammifères marins, qui est une personne qualifiée, et exige que cette personne surveille et signale la présence de mammifères marins dans la ou les zones d'impact du bruit sous-marin sur les mammifères marins identifiées aux conditions 3.8.2 et 3.8.3 pendant les activités de construction identifiées à la condition 3.8.1;</p> <p>3.8.5. arrêter ou ne pas commencer les activités de construction décrites dans la condition 3.8.1 si des mammifères marins sont détectés dans leur zone d'impact du bruit sous-marins respective telle que décrite dans la condition 3.8.2 ou 3.8.3, commencer ou continuer les activités de construction identifiées à la condition 3.8.1 seulement une fois que les mammifères marins seront sortis de leur zone respective d'impact du bruit sous-marin;</p> <p>3.8.6. mettre en œuvre des mesures d'atténuation, y compris une technologie d'amortissement du bruit, comme des rideaux de bulles et des procédures de démarrage progressif, pour réduire les niveaux de bruit de la construction dans les zones d'impact du bruit</p>



Déclaration de décision originale (18 mars 2016)	Modifications recommandées à la déclaration de décision
	<p>sous-marin des mammifères marins décrites dans les conditions 3.8.2 et 3.8.3;</p> <p>3.8.7. surveiller en permanence les niveaux de bruit sous-marin aux limites des deux zones d'impact du bruit sous-marin sur les mammifères marins pendant la durée des activités de construction identifiées à la condition 3.8.1. Le promoteur interrompt immédiatement les activités de construction identifiées à la condition 3.8.1 si la surveillance hydroacoustique indique que les niveaux de bruit à l'une ou l'autre des limites dépassent leur seuil respectif, et ne les reprend pas sans mettre en œuvre une ou plusieurs mesures d'atténuation du bruit, qui pourraient inclure l'augmentation de la distance des zones d'impact du bruit sous-marin, afin de ramener les niveaux de bruit en dessous des seuils identifiés dans les conditions 3.8.2 et 3.8.3.</p>
<p>6.4 Le promoteur surveille la qualité de l'eau et les sédiments, en utilisant comme référence les Recommandations pour la qualité de l'eau : protection de la vie aquatique et les Recommandations intérimaires sur la qualité des sédiments : protection de la vie aquatique du Conseil canadien des ministres de l'environnement. Le promoteur communique tout dépassement des directives aux autorités gouvernementales pertinentes et aux groupes autochtones, et met en œuvre des mesures d'atténuation supplémentaires pour remédier à ces dépassements.</p>	<p>6.4 Pendant la construction et l'exploitation, le promoteur surveille la qualité de l'eau et des sédiments, en utilisant comme point de référence les <i>Recommandations canadiennes pour la qualité des eaux : protection de la vie aquatique</i> du Conseil canadien des ministres de l'Environnement ainsi que les <i>Recommandations provisoires pour la qualité des sédiments</i> Le promoteur communique tout dépassement des Recommandations attribuable au projet désigné aux autorités gouvernementales ainsi qu'aux groupes autochtones concernés et met en œuvre des mesures d'atténuation supplémentaires pour remédier à ces dépassements.</p>

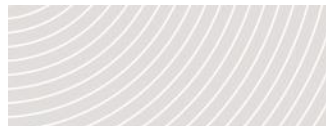


Annexe I

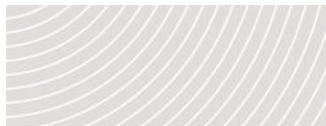


Préoccupations du public concernant la modification de la condition 3.8 de la déclaration de décision pour le projet Woodfibre LNG

Préoccupation exprimée	Analyse de l'Agence
<p>L'exposition des populations d'otaries de Steller, une espèce « préoccupante » selon le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada, à des perturbations sonores accrues et à l'empiétement par la mise en œuvre de zones d'exclusion plus petites spécifiques aux pinnipèdes pourrait inverser l'augmentation récente de la population observée dans la Baie Howe/Átl'ka7tsem.</p>	<p>Selon Pêches et Océans Canada (MPO), la mise en place d'une zone d'exclusion des pinnipèdes appropriée devrait permettre d'éviter les effets néfastes sur les pinnipèdes, y compris l'otarie de Steller, indépendamment d'autres facteurs ou conditions inhérents à l'environnement plus large du projet. Le promoteur est tenu de respecter les seuils de blessure pour les pinnipèdes à une distance de 150 mètres de la source d'impact ou lorsque les niveaux de bruit dépassent 190 décibels, selon ce qui est le plus prudent.</p>
<p>L'amendement serait incompatible avec le statut de la Baie Sound/Átl'ka7tsem en tant que réserve de biosphère de l'UNESCO, car il menacerait le rétablissement en cours des écosystèmes marins touchés négativement par de nombreuses années d'industrialisation et serait incompatible avec les principes de gestion basés sur les écosystèmes requis pour soutenir la désignation et la légitimité de la biosphère.</p>	<p>En outre, l'Agence sait que le MPO examine actuellement une demande d'autorisation au titre de la <i>Loi sur les pêches</i> pour le projet Woodfibre LNG. Les conditions de la <i>Loi sur les pêches</i> relatives à la mise en œuvre des mesures d'évitement et d'atténuation seront éclairées par les conditions existantes du projet, les données scientifiques actuelles et la modélisation propre au site.</p>



Préoccupation exprimée	Analyse de l'Agence
<p>L'affirmation du promoteur selon laquelle des mesures d'atténuation similaires ont été mises en œuvre pour d'autres projets industriels en Colombie-Britannique ne tient pas compte des conditions uniques de la Baie Howe/Átl'ka7sem en termes de niveaux de perturbation anthropique actuels et historiques et de considérations géologiques ou bathymétriques.</p>	
<p>L'utilisation du seul seuil de blessure pour déterminer les distances limites de la ou des zones d'exclusion ne tient pas compte des impacts comportementaux qui peuvent être causés par une exposition à long terme à des niveaux de bruit plus élevés.</p>	<p>L'Agence reconnaît que des effets comportementaux résiduels sont possibles sur les pinnipèdes à partir d'une zone d'exclusion de 150 mètres; cependant, il est peu probable que ces effets entraînent des changements du niveau de la population de pinnipèdes dans la zone d'évaluation régionale, car les effets seraient localisés dans la zone où l'activité a lieu et se produiraient de façon intermittente et temporaire sur une période de cinq à six mois pendant la construction.</p>
<p>Tout effet négatif supplémentaire sur les pinnipèdes peut nuire aux relations proies/prédateurs entre les pinnipèdes et les autres mammifères marins qui s'attaquent aux pinnipèdes dans la zone du projet.</p>	
<p>Les différentes sensibilités des pinnipèdes aux divers types de bruit (y compris les bruits impulsionsnels et non impulsionsnels et les bruits aériens) n'ont pas été prises en compte.</p>	<p>Le promoteur effectuera un suivi de toutes les activités qui génèrent des bruits sous-marins afin d'établir une limite révisée de la zone d'exclusion, si le niveau de 190 décibels n'est pas respecté à 150 mètres de la source d'impact.</p>
<p>L'analyse ne tient pas compte des informations scientifiques les plus récentes, car elle se réfère à des recommandations dépassées en matière de seuils de blessure pour les pinnipèdes.</p>	<p>Selon le MPO, les orientations du NMFS de 2013 sont similaires aux orientations du NMFS de 2018 et sont prudentes en ce qui concerne la prévention des blessures permanentes aux pinnipèdes. Par conséquent, les lignes directrices actuelles continueront à assurer la protection des pinnipèdes contre les blessures.</p>



Préoccupation exprimée	Analyse de l'Agence
<p>L'analyse ne tient pas compte de la manière dont l'exposition des pinnipèdes à des niveaux plus élevés de bruit sous-marin pendant la construction peut interagir de manière cumulative, même si elle n'est que temporaire, avec d'autres perturbations sonores dans la zone, y compris l'exploitation du projet et l'augmentation du trafic maritime.</p>	<p>Les effets cumulatifs ont été pris en compte dans le cadre de l'évaluation environnementale réalisée pour le projet en 2016. La modification de la condition 3.8 n'est pas susceptible d'entraîner d'autres effets cumulatifs que ceux évalués dans le cadre de l'évaluation environnementale.</p>



Annexe II





Préoccupations du public concernant la modification de la condition 6.4 de la déclaration de décision relative au projet Woodfibre LNG

Préoccupation exprimée	Analyse de l'Agence
<p>L'obligation pour le promoteur de signaler les dépassements des lignes directrices relatives à la qualité de l'eau et des sédiments et d'y remédier uniquement si ces dépassements sont imputables au projet permettrait au promoteur de ne pas être responsable de la contamination historique dans la zone du projet.</p>	<p>Conformément à la <i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale de 2012</i> et à la <i>Loi sur l'évaluation d'impact</i>, le ministre ne peut fixer que des conditions en rapport avec les effets négatifs du projet désigné soumis à l'évaluation environnementale. Il n'est pas possible d'établir des conditions concernant les effets d'activités qui n'entrent pas dans le champ d'application du projet évalué. En outre, le ministre ne peut fixer des conditions qu'à l'intention du promoteur et en rapport avec les composantes et activités du projet qui sont sous la responsabilité et le contrôle du promoteur. L'ajout recommandé de la notion « attribuable au projet désigné » à la condition 6.4 reflète l'autorité législative du ministre.</p>
<p>L'obligation faite au promoteur de signaler les dépassements des lignes directrices relatives à la qualité de l'eau et des sédiments et d'y remédier uniquement dans le but de protéger la santé humaine peut exposer la faune et la flore marines à des substances nocives.</p>	<p>Les activités du projet devraient être conformes aux lois provinciales et fédérales, notamment la <i>Loi sur les pêches</i> qui interdit le dépôt de substances nocives dans les eaux fréquentées par les poissons. L'Agence sait que le MPO examine actuellement une demande d'autorisation au titre de la <i>Loi sur les pêches</i> pour le projet Woodfibre LNG. Les conditions de la <i>Loi sur les pêches</i> relatives à la mise en œuvre des mesures d'évitement et d'atténuation seront éclairées par les conditions existantes du projet fédéral, les données scientifiques actuelles et la modélisation propre au site.</p>